

---

# Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 137)

## **Règlement modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) afin d'autoriser les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles**

---

**1.** Le tableau 30, de la sous-section 4, de la section III du chapitre 12 du Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, c. 170) est modifié par l'ajout, à la note 1, des mots : « De plus, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles, autorisés en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisées dans l'affectation Agricole seulement. », après les mots « rendant applicable la présente disposition. ».

**2.** L'article 292 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 19 du paragraphe 19.1 qui se lit comme suit :

**« 19.1 habitation saisonnière pour travailleurs agricoles :** habitation servant à loger sur le terrain d'une exploitation agricole, des travailleurs agricoles, et ce, de manière temporaire. Une habitation saisonnière peut loger exclusivement des travailleurs agricoles durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles. Cette habitation ne peut en aucun temps servir de logement de façon permanente. »

**3.** L'article 370 de ce règlement est modifié par l'ajout, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

**« Malgré le premier alinéa, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles, autorisés en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisées dans l'affectation Agricole seulement »**

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Édicté à la séance du Conseil du 21 septembre 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay,  
assistante-greffière